**ANNEXE 26. Note explicative sur la catégorisation**

**Définition du gender budgeting :**

Tout d’abord, le **gender budgeting est défini** par le conseil de l’Europe comme étant : « une application de l’approche intégrée de l’égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Cela implique une évaluation des budgets existants avec une perspective de genre à tous les niveaux du processus budgétaire, ainsi qu’une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l’égalité entre les femmes et les hommes [[1]](#footnote-2)».

Le genre est associé à une construction sociale. Il s’agit d’un concept sociologique qui désigne les rapports sociaux de sexe càd la relation entre les hommes et les femmes dans une société donnée.Ces rapports peuvent être évolutifs en fonction de l’endroit où on se trouve dans le monde mais également en fonction du contexte dans lequel on se situe. Le genre est à différencier du sexe qui lui est purement biologique.

L’objectif du gender budgeting vise à réaliser l’égalité des droits des hommes et des femmes via l’intégration de la dimension de genre dans l’ensemble des budgets, politiques, mesures et actions que la région wallonne entreprend en vue d’éviter ou de corriger d’éventuelles inégalités entre les femmes et les hommes. L’objectif de la catégorisation consiste à mettre en avant la part du budget consacrée à l’égalité des femmes et des hommes.

**Obligation décrétale :**

L’implémentation d’une méthode permettant le gender budgeting au sein du budget régional est une obligation conférée par le décret du 11 avril 2014. La mesure a dès lors été intégrée dans le plan genre wallon 2020-2024.

**Explication sur les catégories et exemples** :

Dans le cadre de l’application de la méthode du gender budgeting, les allocations de base (domaine fonctionnel) doivent être subdivisées en 3 catégories au sein de la colonne « genre » prévue à cet effet dans les tableaux budgétaires des dépenses :

* **Catégorie 1 : dépense neutre ou dépense qui n'est pas susceptible d'avoir un impact différent pour les hommes et les femmes.**

Cette première catégorie représente les dépenses qui sont neutres c’est-à-dire des dépenses relatives à des dossiers qui ne présentent pas de dimension de genre. Ce sont des crédits qui sont **purement techniques** comme les crédits pour le paiement des intérêts de retard, de loyer, …

Attention toutefois, certains crédits dits techniques pourraient comprendre une dimension de genre et doivent dès lors être classés en catégorie 3. Il est donc primordial de ne pas présupposer qu’un dossier ne comporte aucune dimension de genre et, par conséquent, de classer ce dossier dans la première catégorie sans réflexion approfondie. L’inclusion d’une ligne de crédit dans cette catégorie doit être un **choix délibéré, dûment réfléchi,** et ne peut être une solution de facilité.

De plus, il ne suffit pas qu’une activité soit ouverte aux femmes comme aux hommes pour classifier la dépense comme neutre. Un code 1 ne peut être attribué que pour des dépenses sans aucun impact potentiel sur l’égalité entre les hommes et les femmes.

Quelques exemples de dépenses classées en catégorie 1 :

* Dépenses diverses de fonctionnement interne ;
* Dépenses de fonctionnement en matière informatique ;
* Location de biens immobiliers ;
* Crédits relatifs à des intérêts de retard liés au non-respect de l’échéance de paiement ;
* Dépenses relatives à de l’achat de biens mobiliers, frais d’impression,…
* Dépenses relatives à des frais d’entretien des bâtiments, aux factures de gaz et d’électricité,…
* Dommages locatifs ; …
* **Catégorie 2 : Dépense spécifique attribuée à des activités favorisant l'égalité des hommes et des femmes.**

Il s’agit de crédits qui sont relatifs aux actions visant à réaliser l’égalité des hommes et des femmes.

À titre d’exemple, on peut citer le budget dédié à des actions visant à augmenter la présence des hommes ou des femmes là où ils/elles sont sous-représenté(e)s (le secteur de soins de santé pour les hommes ou les indépendants pour les femmes) ou encore les crédits servant à promouvoir l’égalité entre les femmes et les hommes dans divers domaines comme par exemple, prévoir des formations pour les femmes sans qualification, ou pour lutter contre les violences faites aux femmes (ex : prévoir les logements spécifiques pour accueillir les femmes victimes de violences).

Quelques exemples illustratifs de dépenses classées en catégorie 2 de la FWB:

* Subventions pour des projets visant l’éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) à destination des jeunes ;
* Subvention pour des projets visant l’EVRAS ;
* Subventions aux initiatives en matière de lutte contre les violences faites aux femmes ;
* Actions diverses dans le domaine des droit des femmes ;
* Soutien aux politiques de genre ;
* Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d’hébergement pour adultes en difficulté en

Région wallonne ;

* Allocations complémentaires pour compensations de remplacements de congés de maternité ;
* Indemnités pour chargés de mission du Comité de suivi relatif au suivi du Plan Droits des Femmes ; …
* **Catégorie 3 : Dépense à « genrer », susceptible d'avoir un éventuel impact différent pour les femmes et les hommes.**

La troisième catégorie englobe tous les autres crédits, càd les crédits relatifs aux dossiers qui concernent une politique publique (c’est-à-dire qui concernent la société et les individus qui la composent) et qui présentent une dimension de genre (c’est-à-dire qui ont ou peuvent avoir un impact potentiel sur la situation respective des femmes et des hommes). Il peut également s’agir de domaines fonctionnels dont certains crédits d’engagements et de liquidations du domaine fonctionnel global peuvent être attribués à des activités favorisant l’égalité des hommes et des femmes. Les dossiers pour lesquels on n’est pas certain qu’ils ne puissent avoir aucun impact sur la situation respective des femmes et des hommes appartiennent également à cette catégorie.

Ce sont donc les crédits relatifs à des dossiers présentant une dimension de genre. Le dossier peut recouvrir des frais liés à des projets ou des actions, des subventions, des allocations et des dotations.

Les dossiers classés en codes 3 devraient a posteriori faire l’objet d’une **analyse de genre** spécifique. Cette analyse se retrouverait alors dans un rapport de genre qui est à distinguer de la note genre.

Le fait de classer la dépense en code 3 ne signifie pas qu’il y a nécessairement un problème ou une action à entreprendre à cet égard. Ce n’est que quand l’analyse sera réalisée sur certains domaines fonctionnels si la part de la dépense pouvant être retenue comme visant à réaliser l’égalité des hommes et des femmes peut être améliorée.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, deux articles sont choisis par ministre sur l’ensemble des articles classés en codes 3. Sur base de ces articles sélectionnés, un rapport est établi par la cellule d’appui au genre et cette dernière émet des commentaires ainsi que des points d’amélioration.

Si rapport genre il devait y avoir, les dépenses visées par la catégorie 3 pourraient y être analysées d’un point de vue « qualitatif ». Ce rapport annuel porterait sur un nombre à définir de domaines fonctionnels. C’est donc uniquement sur ceux-ci que se baserait le rapport d’analyse technique.

À titre d’exemples :

* Moyens dédicacés à des appels à projets/projets pilotes en matière de drogue.
* Moyens dédiés à des marchés publics de recherche, de campagnes, ...
* Subsides, dotations, …

Quelques exemples de dépenses catégorisées en codes 3 et repris dans le rapport d’analyse effectué par la FWB :

* Initiatives visant la lutte contre toutes formes de discrimination, la citoyenneté et la démocratie ;
* Subventions allouées dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie- Bruxelles et en Francophonie.

Exemples en provenance du fédéral :

* **Au niveau des actions/projets** : « **Projets pilotes drogue** », SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. Dans ce contexte, il faudrait avoir une idée claire des éventuelles différences entre la consommation de drogues par les garçons et les filles, les hommes et les femmes et en tenir compte dans le cadre de l’établissement et de la mise en œuvre des projets ;
* **Études/recherches**: « **études en rapport avec la sécurité routière** », SPF Mobilité et Transport. Dans le domaine de la sécurité routière, des différences importantes entre hommes et femmes existent. Il faut par exemple tenir compte du fait que les hommes représentent la majorité des victimes d’accidents de la route graves, voire mortels ; **« Études et actions en matière de Mobilité et de Transport** », SPF Mobilité et Transport. Les études qui sous-tendent les choix politiques dans ce domaine ne peuvent faire l’économie d’une analyse approfondie sous l’angle du genre, vu qu’il existe également d’importantes différences entre hommes et femmes en matière de mobilité et de transport (types de trajets effectués, moyens de transport utilisés, etc.).
* ***Action relative à l’accueil des demandeurs d’asile.*** L’objectif de l’action proposée est de prévoir un type d’accueil qui concerne l’ensemble des personnes (hommes ou femmes) ayant demandé l’asile en Belgique. Il ne s’agit donc pas d’un dossier visant à spécifiquement promouvoir l’égalité des hommes et des femmes. Il s’agit par contre bien d’un dossier lié à la mise en œuvre d’une politique publique et d’un dossier qui présente une dimension de genre puisqu’il peut avoir un impact sur la situation respective des hommes et des femmes. Les crédits relatifs à ce dossier doivent donc être intégrés dans la catégorie 3. Il conviendrait donc de réaliser une analyse de genre afin de déterminer la manière dont on peut intégrer la dimension de genre dans le cadre du dossier. Il est en effet assez évident que les besoins et les attentes des femmes et des hommes qui introduisent une demande d’asile ne sont pas nécessairement les mêmes. Le résultat de cette analyse devrait figurer dans le commentaire/rapport de genre.

**Schéma de la catégorisation** :

**Classement en catégorie 2**

Rédaction **d’une note de genre (obligation du décret de 2016 : art.2 §2) annexée aux tableaux budgétaires**

S’agit-il d’une dépense visant dans **sa globalité** à promouvoir **spécifiquement** l’égalité entre les hommes et les femmes ?

 **OUI**

 **NON**

**Classement en catégorie 1**

Pas d’action supplémentaire

S’agit-il d’un dossier relatif aux frais de fonctionnement interne ? S’agit-il d’un dossier ne pouvant avoir aucun impact sur la situation respective des femmes et des hommes ?

 **OUI**

 **NON**

**Classement en catégorie 3**

Rédaction **d’un rapport genre** : La dimension de genre est-elle présente dans la dépense ? comment en tenir compte ?

S’agit-il d’une dépense qui concerne une politique publique et qui a ou peut avoir un impact sur la situation respectives des hommes et des femmes ? S’agit-il d’une dépense qui vise **en partie** spécifiquement l’égalité des hommes et des femmes ?

 **OUI**

1. <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/gender_mainstreaming/mise_en_oeuvre_de_la_loi/gender_budgeting> [↑](#footnote-ref-2)